

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 546

présenté par

M. Ramadier, M. Cornut-Gentille, M. Pauget, M. Bony, M. Ferrara, Mme Valentin, M. Le Fur,
M. Straumann, M. Taugourdeau, M. Reda, M. Boucard, M. Lurton, Mme Trastour-Isnart et
Mme Lacroute

ARTICLE 14

I. – À la première phrase de l’alinéa 13, après la référence :

« L. 613-1, »,

insérer la référence :

« L. 613-2, ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 14, après le mot :

« exception »,

insérer les mots :

« des diplômes de l’enseignement supérieur régis par les articles L. 613-1, L613-3, L. 641-4 et
L. 641-5 du code de l’éducation, et ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 21, après la référence :

« L. 613-1, »,

insérer la référence :

« L. 613-2, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi entend confier la gestion du répertoire national des certifications professionnelles à France compétences. Cette rénovation permet plus de lisibilité au système de certification professionnelle. Les certifications professionnelles enregistrées dans ce répertoire permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'activité professionnelle.

Le présent amendement, vise à prendre en compte l'ensemble des diplômes de l'enseignement supérieur dans l'exception prévue à l'article 14 et dans le respect de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et des évaluations déjà mises en place à l'article L. 642-3 du code de l'éducation.